

Sainte-Foy, le 2 juillet 1985.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2774

(amendant l'article 3.8.5.9. du règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone commerciale CB-12 concernant la construction de lave-autos avec poste d'essence sans baie de service (gaz-bar) incorporé (Quartier Saint-Mathieu, Chemin des Quatre-Bourgeois).

Il est proposé par le conseiller
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2774 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.8.5.9. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.8.5.9.3.

Lave-autos avec poste d'essence sans baie de service (gaz-bar) incorporé;

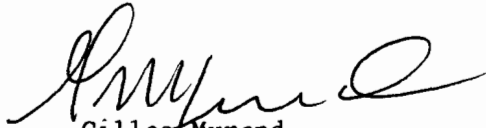
Dans la zone commerciale CB-12 et malgré les dispositions du chapitre 5.4. et des articles 1.3.5.11., 5.3.1.1. et 5.3.1.3., les lave-autos avec poste d'essence sans baie de service (gaz-bar) incorporé sont autorisés aux conditions suivantes:

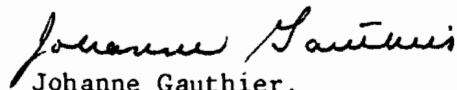
- la superficie des terrains aura un minimum de vingt-cinq mille (25 000) pieds carrés;
- la largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues aura un minimum de cent cinquante (150) pieds;

- chacune des marges latérales aura un minimum de trente (30) pieds;
- assujettie à l'article 3.7.3.3., la cour arrière aura un minimum de quinze (15) pieds;
- la hauteur aura un maximum d'un (1) étage;
- la marge de recul sera celle prescrite pour la rue où le bâtiment est situé.

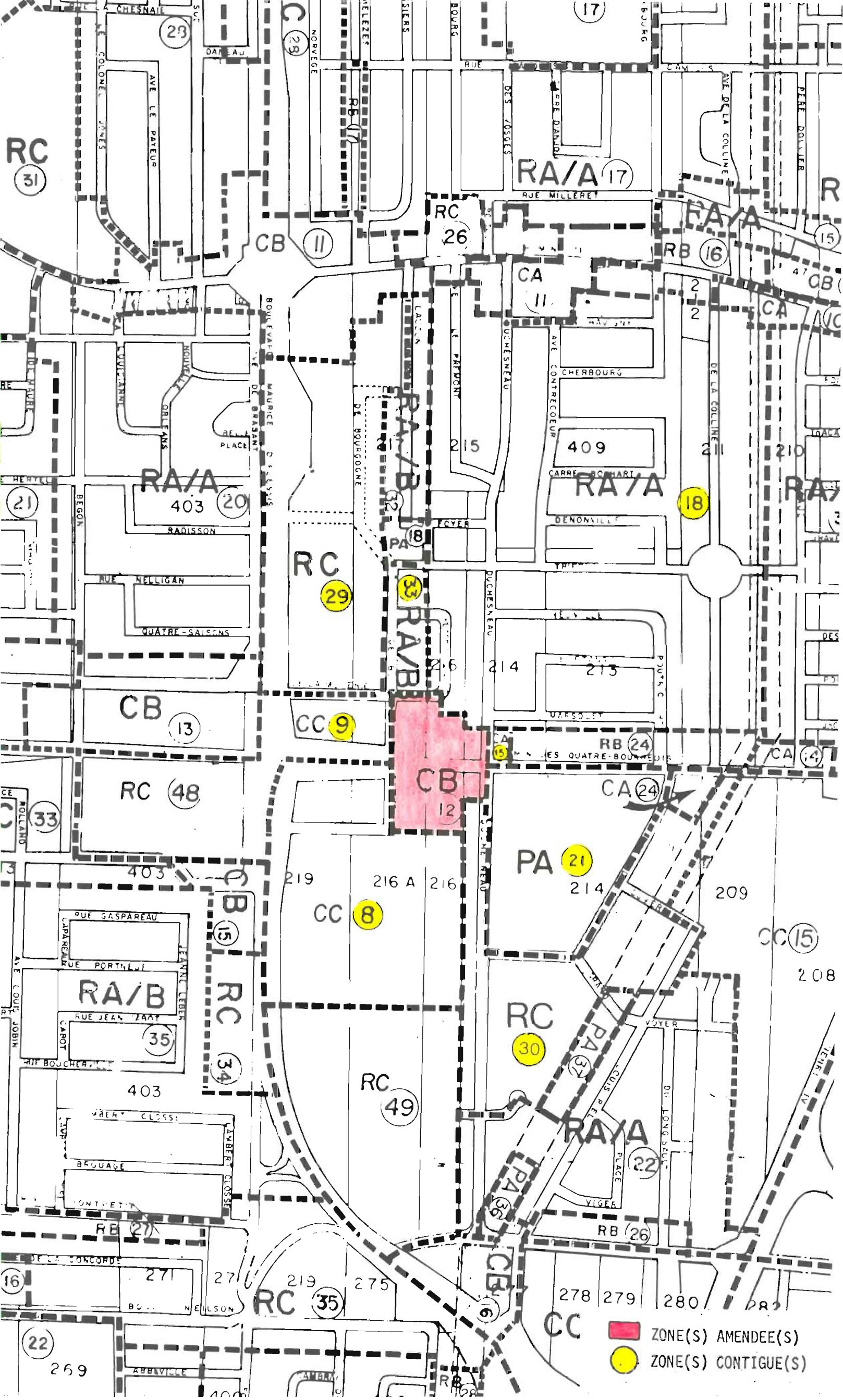
2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gilles Myrand,
Président du Conseil.


Johanne Gauthier,
assistant-greffier.

/gf.



PROMULGATION

REGLEMENT NO.: "2774"

**AVIS
PROMULGATION**

Le 2 juillet 1985, le Conseil a adopté:

- a) le règlement numéro 2772 amendant l'article 3.5.8.30.4. du règlement de zonage numéro 1401 dans le but de remplacer la disposition particulière aux zones résidentielles RC-56 et RC-57 concernant la densité (Quartier Pointe Ste-Foy, aire #4);
- b) le règlement numéro 2773 amendant les articles 4.2.1.2. et d'abroger la densité maximum pour les opérations d'ensemble du groupe d'habitations unifamiliales "bungalow", isolées et jumelées; 2) de remplacer les exigences du plan d'ensemble et approbation du plan pour le groupe d'habitations unifamiliales "bungalow", isolées et jumelées;
- c) le règlement numéro 2774 amendant l'article 3.8.5.9. du règlement de zonage numéro 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone commerciale CB-12 concernant la construction de lave-autos avec poste d'essence sans baie de service (gaz-bar) incorporé (Quartier Saint-Mathieu, Chemin des Quatre-Bourgeois);
- d) le règlement numéro 2782 amendant l'article 4.3. du règlement de zonage numéro 190 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-224 à même une partie de la zone RX-203; 2) de créer les zones résidentielles RB-204 et RC-209 à même une partie de la zone RX-203; 3) de créer des dispositions particulières aux zones résidentielles RB-204 et RC-209 (Quartier Champigny et rue Sainte-Famille).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 13 et 14 août 1985.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

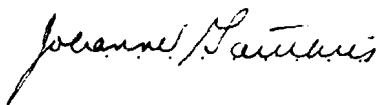
Fait à Sainte-Foy, le 15 août 1985.

L'assistant-greffier
Johanne Gauthier, avocate

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE

19 AOUT 1985 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE

LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



JOHANNE GAUTHIER, ASSISTANT-GREFFIER.